

**Cour d'Appel de Versailles**  
**Tribunal judiciaire de Versailles**  
**Jugement prononcé le :**  
**5ème chambre correctionnelle section 2**  
**N° minute :**  
**N° parquet :**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de , vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de cadre greffier,

en présence de procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

### **ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### **ET**

#### **Prévenu**

Nom :  
né le

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale :

*non comparant représenté avec mandat par Maître SCHINAZI Allan  
avocat au barreau de PARIS toque E1098*

Prévenu des chefs de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)
- EXHIBITION SEXUELLE

## DEBATS

## MOTIFS

AU FOND :

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**REJETTE** l'exception de nullité soulevée ;

**AU FOND :**

**RELAXE**

;pour les faits

**EXHIBITION SEXUELLE -**

**DÉCLARE**

coupable de

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME

**CONDAMNE**

d'une amende de **cinq cents euros** (500 euros) ;

au paiement

à titre de peine complémentaire

**PRONONCE** à l'encontre de

la suspension de son permis de conduire pour une durée de **QUATRE MOIS** ;

A l'issue de l'audience, le président avise

que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



COPIE CERTIFIEE CONFORME

1 copie dossier

1 copie Me Schinazi

Le Greffier  
31.10.25

LA PRESIDENTE